

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**VU** le Règlement N°09/06-UEAC-114-CM-15 en date du 10 Mars 2006, portant adoption de la réglementation commune sur l'homologation des pesticides en zone CEMAC ;

**VU** le Règlement N°011/07-UEAC-114-CM-05 en date du 11 Mars 2007, portant création, composition et fonctionnement du Comité des pesticides en Afrique Centrale ;

**VU** le Règlement N°11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres, notamment en son article 25 ;

**CONSCIENT** de la nécessité de renforcer une réglementation communautaire sur l'utilisation des pesticides dans l'espace CEMAC et des dangers potentiels que cela représente pour les populations et l'environnement ;

**DESIRANT** de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation Mondiale du Commerce, aux directives sur les normes fixant les limites maximales des résidus (LMR) et aux mesures internationales sur la sécurité et la qualité des productions agricoles alimentaires ;

**DESIREUX** de doter l'espace CEMAC d'une structure chargée des pesticides pour une meilleure application de la réglementation sur l'homologation de ceux-ci et une coordination de leur gestion commune dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté ;

**CONSIDERANT** les recommandations adoptées par la troisième réunion du comité ad hoc des ministres en charge du secteur agricole de la CEMAC tenue le 08 Septembre 2005 à Douala et la réunion des experts du domaine phytosanitaire des pays membres de la CEMAC tenue à Brazzaville du 12 au 14 Septembre 2006 ;

**SUR** proposition de la Commission

## A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

### TITRE I : DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article I : aux fins du présent Acte Additionnel, il faut entendre par :

**CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

**Etats membres** : Etats membres de la CEMAC ;

**CEBEVIRHA** : Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques ;

**FAO** : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et L'Agriculture ;

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé ;

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce ;

**PESTICIDE** : toute substance ou association de substance qui est destinée à :

- Repousser, maîtriser ou contrôler les organismes nuisibles, (les vecteurs des ces nuisibles) y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou encore des aliments pour animaux ;
- Etre administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo-ou ectoparasites ;
- Etre utilisée comme régulateur de croissance des plantes, défoliants, agents de dessiccation, agent d'éclairage des fruits ou pour empêcher les chutes prématurées des fruits.

**Produit** : pesticide sous la forme où il est conditionné et vendu

**Résidus** : substances spécifiques laissées par un pesticide dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, les produits agricoles et l'environnement. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression résidus de pesticides comprend les résidus de source inconnue ou inévitable, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues du produit chimique.

**Homologation** : processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

**Comité Inter-états des Pesticides en Afrique Centrale ou CPAC** : institution spécialisée de l'Union Economique de l'Afrique Centrale en charge de l'homologation et de la coordination de la gestion commune des pesticides dans l'espace CEMAC ;

**Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP)** : Comité créé dans chaque Etat membre ayant la responsabilité générale du contrôle post-homologation, de la distribution, de l'utilisation des pesticides et de suivi en matière de toxico vigilance des produits homologués, ou ayant reçu une autorisation provisoire de vente (APV)

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : le présent Règlement pris en application de l'article 2 du Règlement N°011/07-UEAC-114-CM-05 en date du 11 Mars 2007, portant création, composition et fonctionnement du Comité des pesticides en Afrique Centrale.

### **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CPAC**

**Article 3** : le Comité Inter-états des Pesticides d'Afrique Centrale comprend :

- ❖ un Conseil d'Administration
- ❖ un Bureau des Experts
- ❖ une Direction Générale

## **CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 4** : le conseil d'administration du CPAC est composé de six(06) membres représentant chacun un Etat de la Communauté.

Il est présidé par le représentant du pays membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etats de la CEMAC ;

Le Directeur général du CPAC assure les fonctions de rapporteur.

Prendent également part aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative :

- Un représentant de la Commission de la CEMAC ;
- Un représentant du Comité Inter-états ;
- Toute personne invitée par le président du Conseil en raison de son expertise sur une question inscrite à l'ordre du jour des travaux.

**Article 5** : dans les limites fixées par les textes communautaires en vigueur, le conseil d'administration du CPAC exerce les pouvoirs les plus larges dans l'intérêt de l'institution.

A cet égard :

- Il prend des résolutions ou des décisions sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions ;
- Il peut également formuler des recommandations ;
- Il arrête le budget de l'institution qui est transmis à la commission pour son adoption par le conseil des ministres ;
- Il est compétent pour acquérir ou aliéner les biens mobilier et immobiliers du CPAC et de contracter les emprunts ;
- Le conseil adopte le règlement intérieur du CPAC.

**Article 6** : le Président du Conseil d'Administration représente le CPAC auprès des Etats membres de la Communauté et est chargé, en collaboration avec le directeur général de l'animation du CPAC. A cet effet :

- Il convoque sur proposition du Directeur Général et préside les réunions du conseil, et Publie les décisions et les résolutions prises.
- Dans les actes visés aux articles 5 et 6, le conseil d'administration est représenté par son président. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général du CPAC

**Article 7** : le Conseil d'Administration du CPAC se réunit en session ordinaire une fois par an. En tant que de besoin, des sessions extraordinaires peuvent être organisées. Les modalités du fonctionnement du conseil d'administration du CPAC sont déterminées dans le Règlement Intérieur de l'Institution

#### **CHAPITRE IV : DU BUREAU DES EXPERTS**

**Article 8** : Le bureau des experts du CPAC constitue l'organe scientifique du comité. Il comprend:

- des membres statutaires;
- des experts scientifiques africains;
- des membres associés;
- des observateurs.

**Article 9** : Les membres statutaires sont les experts spécialistes dans les différents domaines de la protection des végétaux, de la toxicologie, de l'écotoxicologie ou de la chimie. Au nombre de trois par Etat membres, ils sont désignés par leurs pays respectifs et nommés par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

**Article 10** : avant leur entrée en fonction, les membres statutaires prêtent serment devant la cour de justice de la CEMAC selon la formule suivante :

**Moi**.....

***Jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre statutaire du Comité des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) dans l'intérêt de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), avec probité et en toute impartialité, toute indépendance et confidentialité et de garder le secret des informations scientifiques dont j'ai connaissance".***

**Article 11** : le bureau des experts du CPAC est chargé de :

- D'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner ;
- D'établir la liste des établissements publics ou privés autorisée à effectuer les essais ;
- D'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre expertise ;
- De définir les méthodes de contrôle, de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ; d'assister les comités nationaux de gestion de pesticides des pays membres à éliminer les pesticides périmés ;
- De définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter ;
- De tenir le registre des homologations et des autorisations ;
- De faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays membres ;
- De suivre les pesticides homologués en relation avec les autorités nationales désignées pour consolider progressivement les acquis en termes de banques de données ; de la collecte annuelle d'informations sur la mise en œuvre de la présente réglementation commune et de la publication des résultats ;

**Article 12** : aux fins de soutenir leur compétences, les membres statutaires du bureau doivent, dans le cadre de leur attributions professionnelles, participer chacun en ce qui le concerne à l'expérimentation des pesticides destinés à l'homologation dans leur pays respectifs.

**Article 13**: le bureau des experts émet des recommandations, des résolutions et les décisions qui concernent les missions du CPAC.

Les membres statutaires ont seuls le pouvoir de délibérer en vue de la prise des décisions du Bureau des experts.

**Article 14** : le monde scientifique africain est représenté au sein du Bureau par quatre experts choisis selon leurs compétences dans les domaines y afférents.

**Article 15** : les membres associés représentent les institutions communautaires dont l'activité concerne les missions du CPAC en raison d'un représentant par Institution. La commission de la CEMAC désigne également pour la représenter dans le bureau un expert des questions qui porte sur l'objet du CPAC.

**Article 16** : les observateurs représentent les organismes internationaux partenaire du CPAC tel que la CEEAC, le Comité Sahélien des Pesticides (CSP), l'OMS et la FAO. Le président du bureau peut faire appel à toute personne ressource en tant qu'observateur en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour.

**Article 17** : les Experts Africains, les membres associés et les observateurs participent aux travaux du Bureau des experts avec voix consultatives.

**Article 18** : le Bureau des experts est présidé par un membre statutaire élu président pour un mandat de cinq ans renouvelable par les autres membres statutaires.

**Article 19** : les membres du Bureau des Experts sont repartis en deux (2) commissions :

- La commission Toxicologie et Ecotoxicologie ;
- La commission efficacité biologie et physico-chimie.

Le président et le rapporteur de chaque commission sont élus par les membres de celle-ci. Les commissions émettent des avis et des recommandations pour le Bureau des Experts.

En collaboration avec le rapporteur, le président de chaque commission veille à l'exactitude des informations collectées et au suivi des avis et aux recommandations émises.

**Article 20** : les présidents des commissions visées à l'article précédent sont les vice-présidents du Bureau des experts.

A cet égard, les vice-présidents suppléent le président dans toutes les tâches que celui-ci leur confie dans l'intérêt du CPAC.

En cas d'empêchement du président, un des vices présidents le remplace.

**Article 21** : les modalités du fonctionnement du bureau des experts sont précisées dans le règlement intérieur du CPAC.

## **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 22** : le fonctionnement et la réalisation des activités du CPAC sont assurés par une direction générale. A cet effet, sous l'autorité du conseil d'administration de l'institution, la direction générale est chargée :

- De la préparation et de l'exécution des résolutions et des décisions du Bureau des experts, de celles du Conseil d'Administration ainsi que de celle des instances supérieures de la CEMAC ;
- De la gestion administrative, scientifique, financière et comptable du CPAC. A cet égard, elle comprend des directions et ses services qui se repartissent ses différents domaines de compétences sur la base d'un organigramme arrêté par le Conseil d'Administration
- Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un personnel administratif et scientifique repartit en deux catégories :
  - La catégorie du personnel d'encadrement ;
  - La catégorie du personnel d'exécution et d'appui.

Ce personnel est soumis aux dispositions en vigueur en matière de gestion du personnel communautaire sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient leur être appliquées en raison du caractère spécifique de l'institution.

**Article 23** : le Directeur Général du CPAC est élu par les experts membres statutaires du Bureau pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. La personne élu directeur général du CPAC est nommée dans ses fonctions par acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etats en vertu des dispositions communautaires applicable à la nomination des premiers responsables des institutions spécialisées de la CEMAC.

## **TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE VI : DISPOSITION FINANCIERES :**

**Article 24:** le Comité Inter-états des Pesticides d'Afrique Centrale dispose d'un budget qui est adopté dans les mêmes formes et selon la même procédure que celles en vigueur pour les autres institutions spécialisées de la CEMAC.

Les recettes budgétaires du CPAC comprennent :

- Une dotation de la contribution annuelle des Etats membres à travers le mécanisme autonome de financement de la communauté.
- des recettes propres constituées notamment des frais annuels de pesticides en APV ou en homologation. A cet égard, les frais d'examen des dossiers sont fixés par le CPAC en concertation avec les différents partenaires.
- Des concours financier externes formés notamment des dons et legs des partenaires au développement.

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses de fonctionnement et d'investissements qui couvrent les activités de l'institution.

Le budget du CPAC est équilibré en recettes et en dépenses

**Article 25 :** l'exécution du budget de l'institution s'effectue compte tenu du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public, dans le respect du règlement financier de la communauté qui institue, entre autres, un contrôle financier interne. A cet égard, l'agent comptable et le Contrôleur financier du CPAC sont nommés par le Conseil des ministres de l'UEAC.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 26 :** tout autre pays d'Afrique centrale non membre de la CEMAC intéressé par l'objet du CPAC tel qu'exprimé à l'article 3 de l'acte additionnel portant création de celui-ci, peut y solliciter son adhésion en adressant une demande par le biais de la Commission de la CEMAC.

Tout autre pays d'Afrique centrale non membre de la CEMAC intéressé par l'objet du CPAC tel qu'exprimé à l'article 3 du Règlement portant création de celui-ci, peut y solliciter son adhésion en adressant une demande par le biais de la Commission de la CEMAC.

L'adhésion devient effective sur résolution du CPAC, par accord de la Conférence des Chefs d'Etat conformément aux dispositions prescrites en la matière par le Traité instituant la Communauté.

**Article 27 :** un Règlement Intérieur du Comité précise les modalités d'application des dispositions du présent Règlement.

**Article 28 :** les modifications du présent Règlement doivent être approuvées dans les mêmes formes que celles ayant présidées à son adoption.

**Article 29 :** le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la communauté.

BRAZZAVILLE, le

22 JUL. 2012



LE PRESIDENT

  
Pierre MOUSSA